



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Ressources  
Humaines et des Moyens  
Bureau de la Logistique et du  
Patrimoine**

affaire suivie par : Murielle MESTRES  
Tel : 04.68.51.67.12  
Fax: 04.68.51.66.02  
moyens.logistiques@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 4366/2008**

**portant déclassement de biens dépendant du domaine public ferroviaire  
sur le territoire de la commune de Prades**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982,  
notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la  
SNCF, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 portant nomination de M. Hugues BOUSIGES en  
qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des  
immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel  
les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par  
l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine  
immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F. le 6 octobre 2008 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1** : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, le terrain bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 359 m<sup>2</sup>, portant les références cadastrales section AM n° 179 sur le territoire de la commune de Prades.

**Article 2** : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

**Article 3** : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier Payeur général (Service France Domaine) et le Directeur de la délégation territoriale immobilière Méditerranée de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 29 OCT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Photocopie certifiée  
conforme à l'original,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef de Bureau,  
l'Adjoint,



Murielle MESTRES